



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N°2025/2034
ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE D'ACTES RELATIFS
AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n°99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n°99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n°81 du 24 juillet 1990 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n°1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n°2016/1184 du 27 octobre 2016 relative à la réorganisation des directions et services de la ville de Nouméa – pôle ressources,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n°2018/489 du 12 juin 2018 modifiée relative à la consolidation et à la révision du régime indemnitaire des agents de la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n°2010/3444 du 21 septembre 2010 relatif à la nomination de Monsieur Moïse CLOBER en qualité de chef du service de l'information géographique – direction des systèmes d'information,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n°2014/170 du 17 janvier 2014 relatif à la nomination de monsieur Bruno BROUTIN au poste de chef du département topographie et foncier du service de l'information géographique - direction des systèmes d'information,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n°2025/907 du 25 avril 2025 portant recrutement sur titre de monsieur Joh XENIE dans le cadre d'emploi des ingénieurs de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie,

Considérant que pour bonne administration de la commune, il est nécessaire de donner délégation de signature au chef du service de l'information géographique et à certains de ses collaborateurs,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. -

Sous la surveillance et la responsabilité du secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints, **monsieur Moïse CLOBER**, chef du service de l'information géographique, reçoit délégation de signature pour les documents suivants :

▪ **En matière de Ressources Humaines :**

- Feuilles n°1, 2 et 3 d'accidents de travail ou de maladie professionnelle,
- Entretiens annuels d'échange (EAE),
- Rapports de stage,
- Autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale,
- Ordres de service pour les déplacements de personnels du service, avec un véhicule de service, hors des limites de la commune de Nouméa.

▪ **En matière de Finances :**

- Bons de commande relatifs au budget de fonctionnement et d'investissement du service pour un montant n'excédant pas **500.000 F/CFP**,
- Ordres de service relatifs aux marchés publics,
- Etats des sommes dues.

▪ **En matière d'instruction de dossiers :**

- Documents d'expertise foncière, procès-verbaux, plans de bornage ou autres plans destinés à être annexés à des actes authentiques, judiciaires ou administratifs pour constats, états des lieux ou divisions de biens fonciers.

▪ **Toutes correspondances n'emportant pas décision au fond :**

- Bordereaux d'envoi, réceptionnés, accusés de réception, bons de livraison,
- Toutes correspondances visant à demander ou donner des renseignements, des avis nécessaires à l'étude d'un dossier ou pour information.

ARTICLE 2. -

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service de l'information géographique, ou en cas de suppléance ou d'intérim ou de suppléance assuré par **monsieur Joh XENIE**, chef du département géomatique et cartographie, ou par **monsieur Bruno BROUTIN**, chef du département topographie et foncier, ces derniers reçoivent délégation de signature pour les actes mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3. -

L'arrêté du maire de la ville de Nouméa n°2022/1964 du 9 juin 2022 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement du service de l'information géographique, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4. -

Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5. -

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa transmission au commissaire délégué de la république pour la province Sud, sa notification aux intéressés et sa publication par voie électronique.

Nouméa, le 16 SEP. 2025

Pour le Maire absent

Pour le Maire et par délégation,

Jean-Pierre DELRIEU
1^{er} adjoint au Maire
chargé de la coordination municipale,
des ressources humaines, de l'action éducative,
de l'insertion et de la prévention de la délinquance



DESTINATAIRES :

Agent	3
SIG	1
DRH (DI)	3
DF	1
DSI	1
DJCA (SJC/SCA)	1
Mise en ligne	1
Subdivision Administrative Sud	1